ARRETE DU MAIRE N°2026_184

Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée en date du **05/11/2026** faite par l'entreprise **VFE ;**

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ;

CONSIDERANT que pendant **les travaux de renforcement électrique**, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation au lieu-dit Le Marchais.

ARRETE

Article 1er : La circulation au lieu-dit Le Marchais sera interdite

Le Mardi 1er décembre 2026

Toutefois, pour des raisons techniques ou climatiques les travaux pourront se prolonger jusqu'au 11 décembre 2026. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

L'accès sera maintenu aux riverains, pour les services de secours, les transports scolaires et les véhicules de services assurant l'entretien de la voie et le ramassage des ordures.

Article 2 :
La signalisation sera posée et déposée par le demandeur.
La circulation sera déviée dans les deux sens, elle empruntera Les Grandes Etoubles, la rue du stade et la rue Lejeune

Article 3 :
Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 16 novembre 2026.

Pour la Maire, l'Adjoint délégué,
M. Gaillard Patrick.

Ampliation :
- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du Pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : 16 NOV. 2026

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.



Déviation

Route barrée